

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1960 Nr. 93

---

---

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse Regering en de Oostenrijkse  
Bondsregering inzake schuldaflossing;  
Parijs, 29 april 1959*

B. TEKST

Nr. I

DÉLÉGATION DE L'AUTRICHE  
PRÈS  
L'ORGANISATION EUROPÉENNE  
DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE  
(O.E.C.E.)

Paris, le 29 avril 1959

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer:

- à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et aux Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- au fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- à la Décision du 30 janvier 1959 du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique établissant que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que l'Autriche est débitrice à l'égard du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 1.341.966 unités de compte laquelle, convertie sur base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, représente 5.099.470,80 florins néerlandais.

J'ai l'honneur de vous informer que la Banque Nationale d'Autriche a versé à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, à la date de valeur du 12 mars 1959, un montant de fl. 5.115.118,49 — correspondant au principal de la dette autrichienne et aux intérêts, calculés au taux de deux pour cent l'an, sur le principal pour la période du 16 janvier 1959 au 12 mars 1959.

Ce paiement, effectué à titre définitif, constitue l'exécution intégrale de la part de l'Autriche de ses obligations à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, résultant de la liquidation de l'Union Européenne de Paiements, telle qu'elle a été établie par la Décision du Conseil du 30 janvier 1959.

Si le contenu de la présente lettre est acceptable au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de suggérer que cette lettre et votre réponse affirmative soient considérées comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements.

Il est entendu qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, cet Accord ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) CARL H. BOBLETER.

*Monsieur J. Strengers,  
Ministre Plénipotentiaire,  
Chef de la Section O.E.C.E.  
de la Délégation Permanente des Pays-Bas  
auprès de l'O.E.C.E. et de l'O.T.A.N.  
Paris.*

---

Nr. II

DÉLÉGATION NÉERLANDAISE  
AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION EUROPÉENNE  
DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Paris, le 29 avril 1959.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 29 avril 1959 vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

(Zoals in nr. I)

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte le contenu de votre lettre et considère cette

lettre et la présente réponse comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Représentant Permanent,*  
(s.) J. STRENGERS.

*M. Dr. C. H. Bobleter,*  
*Ministre Plénipotentiaire,*  
*Chef de la Mission Permanente*  
*de l'Autriche auprès de l'O.E.C.E.,*  
*3, Rue Albéric-Magnard,*  
*Paris XVIe.*

---

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn op 29 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst op grond van het in de voorlaatste alinea van nota nr. I gestelde alleen voor Nederland.

#### J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de eerste alinea van nota nr. I, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar wordt verwezen in de eerste alinea van nota nr. I, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de zeventiende augustus 1960.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,*  
J. DE QUAY.